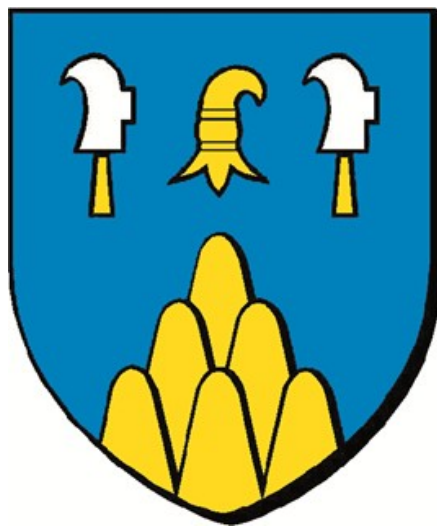


DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Commune de Beaumont



CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 décembre 2024

Réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2024

HOTEL DE VILLE - SALLE DES ASSEMBLEES

ORDRE DU JOUR :

Affaires générales.....	4
Note de synthèse N° 24-12-17- 1.....	5
APPROBATION DU PROCÈS VERBAL SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2024	5
Finances et Vie économique.....	6
Note de synthèse N° 24-12-17- 2.....	7
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ACTUALISATION.....	8
Note de synthèse N° 24-12-17- 3.....	14
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2024 PREVISIONNELLES 2025.....	16
Note de synthèse N° 24-12-17- 4.....	17
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'OUVERTURE DE CREDITS : « INVESTISSEMENTS 2025» DANS LE CADRE DE LA POSSIBILITE DE RECONDUIRE UN QUART DU BUDGET INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL.....	19
Note de synthèse N° 24-12-17- 5.....	21
TARIFS MUNICIPAUX 2025.....	22
Note de synthèse N° 24-12-17- 6.....	34
DEMANDE D'AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025.....	35
Petite enfance, enfance et jeunesse.....	36
Note de synthèse N° 24-12-17- 7.....	37
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET TOUT AVENANT LA CONCERNANT AVEC LES COMMUNES DE CEYRAT, SAINT-GENES-CHAMPANELLE ET LA CAF DU PUY-DE-DOME, POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2029.....	38

Note de synthèse N° 24-12-17- 8.....	39
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC GEMALIS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU CHARGE DE COOPERATION GLOBALE EN LIEN AVEC LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.....	41
Note de synthèse N° 24-12-17- 9.....	48
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DE DEUX SERVICES CIVIQUES	50
Note de synthèse N° 24-12-17- 10.....	56
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LAEP AVEC L'ASSOCIATION LA CAUSERIE.....	57
Note de synthèse N° 24-12-17- 11.....	63
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE COLLEGE MOLIERE.....	64
Décisions du Maire.....	68
Note de synthèse N° 24-12-17- 12.....	69
Questions diverses.....	72

Affaires générales

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 1

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 20
NOVEMBRE 2024**

Rapporteur : M. CUZIN

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le procès verbal de la séance du 20 novembre 2024.

Pour

Contre

Abstention

Finances et Vie économique

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 2

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ACTUALISATION

Rapporteur : M. CUZIN

Outre les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et celles qu'il exerce au nom de l'Etat en application des articles L.2122-27 à L.2122-34 du même Code, le Conseil municipal peut déléguer, au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 dudit Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Elles sont donc signées personnellement par le Maire. Néanmoins, ces décisions peuvent être signées par un(e) Adjoint(e) ou un(e) Conseiller(ère) Municipal(e) agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf si le Conseil municipal exclut cette faculté dans la délibération de délégation. Elles doivent être affichées et insérées au recueil des actes administratifs.

Au fil du temps, plusieurs évolutions législatives sont venues actualiser le champ de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales principalement en lien avec le développement des procédures de dématérialisation et la nécessité de réactivité ou la simplification des procédures. A présent, afin de fluidifier le bon fonctionnement des services il convient de se mettre à jour avec le texte en vigueur.

Dans la logique de fluidité, et de bonne organisation, les subdélégations du Maire seront également mises en place.

La délibération de délégation du Conseil municipal au Maire en date du 28 juillet 2020 est jointe pour mémoire.

Monsieur le Maire doit informer, le Conseil municipal des décisions prises sur délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Projet de délibération

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ACTUALISATION

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu, le Procès-verbal proclamant les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu, l'installation du nouveau Conseil municipal le 05 juillet 2020,

Vu, la délibération n°2020-03-01 en date du 28 juillet 2020 et portant délégation de compétences à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu, la présentation du rapport à la Commission Finances et vie économique en date du 5 décembre 2024.

Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier et fluidifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois, que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a modifié, notamment, cet article du CGCT précité ;

Considérant que la liste des potentialités de délégations de compétences du Conseil municipal en faveur du Maire, a été modifiée principalement par la loi précitée ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à la mise à jour des délégations données au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes supplémentaires :

1° D'ARRETER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

27° DE PROCÉDER, pour toutes les opérations ne concernant que les biens communaux ou sous gestion communale, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification ou à la mise à jour des biens concernés.

28° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de **15 euros**, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de **1 000 euros**.

31° D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour

Contre

Abstention

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND

COMMUNE DE BEAUMONT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2020 N°2020.03.01

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt, le mardi 28 Juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 22 juillet 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	29	
Absents représentés	4	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Aurélien BAZIN, Aline FAYE, Patrick NEHEMIE, Christine LECHEVALLIER, Damien PESSOT, Martine MEZONNET, Michel PREAU, Patricia REMY, Philippe ROCHETTE
Adjointes et Adjointes au Maire.

Guy PICARLE, Nadine DAMBRUN, Josiane MARION, Francis GAUMY, Christian DURANTIN, Agnès ANDAN, Valérie BERTHEOL, Béatrice STABAT-ROUSSET, Jean-François VIGUES, Vivien GOURBEYRE, Laura KLIJN, Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, Marie-Laure LANCIAUX, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN, Caroline TALON-TAILHARDAT.

Absents représentés :

M. Hervé GRANDJEAN	représenté par	M. Jean-Paul CUZIN
Mme Véronique KOUIDER	représentée par	M. Patrick NEHEMIE
Mme Yaëlle MATHIEU-PEGART	représentée par	M. Aurélien BAZIN
M. Sébastien MOSTEFA	représenté par	M. Hélène VEILHAN

Mme Aline FAYE a été nommée secrétaire de séance.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La fin du mandat du Conseil Municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil Municipal au Maire sortant, que celles accordées à ses adjoints et aux fonctionnaires par celui-ci.

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attribution au Maire.

Outre les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et celles qu'il exerce au nom de l'Etat en application des articles L.2122-27 à L.2122-34 du même Code, le Conseil Municipal peut déléguer, au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions énumérés à l'article L.2122-22 dudit Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Elles sont donc signées personnellement par le Maire. Néanmoins, ces décisions peuvent être signées par un(e) Adjoint(e) ou un(e) Conseiller(ère) Municipal(e) agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf si le Conseil Municipal exclu cette faculté dans la délibération de délégation. Elles doivent être affichées et insérées au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire doit informer, le conseil municipal des décisions prises sur délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Ainsi,

Vu, le Procès-verbal proclamant les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu, l'installation du nouveau Conseil Municipal le 05 juillet 2020,

Vu, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par 28 voix Pour et 5 Abstentions :

- **DONNE délégation au Maire, en totalité, dans les domaines cités ci-dessous, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

1° ARRETER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° PROCEDER, dans la limite de 2,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux

et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

8° PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DECIDER de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° FIXER les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° FIXER, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit à l'EPF-SMAF pour les biens dont la valeur se situe dans la fourchette financière de l'évaluation du service des domaines ou de l'observatoire foncier de l'EPF.

16° INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, pour tous litiges portés devant toute juridiction (civiles, pénales, administratives...) françaises. Cette délégation concerne l'introduction ou la défense des intérêts de la commune en première instance, en appel, en cassation, en référé ou au fond ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros par sinistre ;

18° DONNER, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local ;

19° SIGNER la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ,

20° REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 millions d'€uros ;

21° D'EXERCER, ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme en précisant que celui-ci s'applique au périmètre retenu selon les dispositions de la délibération n° 2010.06.11, du 15 septembre 2010 ;

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les cessions n'excédant pas 10 000 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé que ces décisions peuvent être signées par un(e) Adjoint(e) ou un(e) conseiller(ère) municipal(e) agissant par délégation du Maire selon l'article L2122-18 du CGCT.

PUBLIEE OU NOTIFIEE LE :



MAIRIE DE BEAUMONT
19
Jean-Paul CUZIN
63

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 3

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2024 PRÉVISIONNELLES 2025

Rapporteur : M. NEHEMIE

Attributions de compensation définitives 2024 :

Par délibération du 08 novembre 2024, le Conseil métropolitain a approuvé les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

Concernant la Commune de Beaumont, les attributions de compensation prévisionnelles 2024 s'élevaient à :

Fonctionnement	
<i>Composante transfert initial</i>	<i>Coût prévisionnel des services communs</i>
941 303 €	8 600 €
949 903 €	

Investissement
<i>Délibération CAM du 15/12/2023</i>
106 621 €

Le coût des services communs prévu pour 2024 était de 8 600 €. Après ajustement du bilan 2023, il s'élève à 1 325 € soit une diminution de 7 275 €. Cette diminution se constate essentiellement sur la Direction des Usages Numériques et doit être appliquée à l'attribution de compensation prévisionnelle 2024.

L'attribution de compensation de fonctionnement 2024 définitive s'élève donc à : 942 628 €.

L'attribution de compensation d'investissement 2024 définitive est inchangée et s'élève donc à : 106 621 €.

Attributions de compensation prévisionnelles 2025 :

Par délibération du 13 décembre 2024, le Conseil métropolitain a approuvé les montants prévisionnels pour l'année 2025. Ces derniers correspondent aux montants définitifs de l'année précédente, soit :

Fonctionnement	
<i>Composante transfert initial</i>	<i>Coût prévisionnel des services communs</i>
941 303 €	1 325 €
942 628 €	

Investissement
<i>Délibération CAM du 13/12/2024</i>
106 621 €

Ces coûts seront ajustés en cours d'année pour intégrer les bilans des services communs de l'année précédente.

Projet de délibération

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2024 PRÉVISIONNELLES 2025

Vu, la délibération du 7 novembre 2017 approuvant le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges à Transférer (CLECT) ;

Vu, la délibération du 08 novembre 2024 du Conseil métropolitain approuvant les montants définitifs des attributions de compensation 2024 ;

Vu, la délibération du 13 décembre 2024 du Conseil métropolitain approuvant les montants prévisionnels des attributions de compensation 2025 ;

Vu, la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 05 décembre 2024 ;

Considérant la régularisation du bilan 2023 et l'actualisation consécutive des services communs ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les montants définitifs des attributions de compensation 2024,
- **D'APPROUVER** les montants prévisionnels des attributions de compensation 2025,

➤ Fonctionnement : 942 628€

➤ Investissement : 106 621 €

Pour

Contre

Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 4

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'OUVERTURE DE CRÉDITS : «INVESTISSEMENTS 2025» DANS LE CADRE DE LA POSSIBILITÉ DE RECONDUIRE UN QUART DU BUDGET INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : M. NEHEMIE

L'article L 1612-1 prévoit qu'en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation est donnée au niveau du chapitre.

Dans le cadre de ces dispositions, et afin de permettre une continuité de l'action municipale, il est proposé d'autoriser le maire à engager les dépenses suivantes sur le budget principal :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	
	2051	Concessions et droits similaires (licences...)	
	20XX	Toutes natures nécessaires à la continuité des services	
TOTAL CHAPITRE 20 – Niveau de vote			124 000 €

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
21	2111	Terrains nus	
	21312	Bâtiments scolaires	
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	
	21318	Autres bâtiments publics	
	2158	Autres installations matériels et outillages techniques	
	21838	Autres matériels informatiques	
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
	2188	Autres immobilisations corporelles	
	21XX	Toutes natures nécessaires à la continuité des services	
TOTAL CHAP 21 – Niveau de vote			225 000 €

Les crédits permettront la réalisation d’audits sur le patrimoine bâti afin de définir un plan d’action (entretien/investissement) pertinent et échelonné dans le temps. Ils pourront également servir à l’acquisition d’équipements divers pour les services ou permettre des réparations d’urgences en période hivernale.

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, dans l’attente de l’adoption du prochain budget, de l’autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses susvisées et rappelle que la présente délibération n’impacte pas les autorisations de programmes et crédits de paiements.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'OUVERTURE DE CRÉDITS : « INVESTISSEMENTS 2025 » DANS LE CADRE DE LA POSSIBILITÉ DE RECONDUIRE UN QUART DU BUDGET INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Vu, les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu, la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 5 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et non comprises les autorisations de programmes), les dépenses suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	
	2051	Concessions et droits similaires (licences...)	
	20XX	Toutes natures nécessaires à la continuité des services	
TOTAL CHAPITRE 20 – Niveau de vote			124 000 €

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
21	2111	Terrains nus	
	21312	Bâtiments scolaires	
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	
	21318	Autres bâtiments publics	
	2158	Autres installations matériels et outillages techniques	
	21838	Autres matériels informatiques	
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
	2188	Autres immobilisations corporelles	
	21XX	Toutes natures nécessaires à la continuité des services	
TOTAL CHAP 21 – Niveau de vote			225 000 €

➤ **DE PRÉCISER** que les crédits autorisés seront inscrits au budget primitif 2025.

Pour

Contre

Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 5

TARIFS MUNICIPAUX 2025

Rapporteur : M. NEHEMIE

Le Conseil municipal délibère chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux.

Les tarifs 2025 vous sont proposés en annexe, les modifications apportées sont surlignées en jaune.

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs 2025 tels qu'ils figurent en annexe.

Projet de délibération

TARIFS MUNICIPAUX 2025

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu, la note de synthèse présentée à la Commission Finances et Vie Économique du 5 décembre 2024,

Considérant, la nécessité de fixer les tarifs applicables aux usagers des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les tarifs 2025 applicables aux usagers des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025, tels qu'ils figurent en annexe.

Pour

Contre

Abstention

PROPOSITIONS TARIFS 2025

TARIFS 2024		PROPOSITIONS 2025	
Direction Aménagement du Territoire		Direction Aménagement du Territoire	
Jardins Communaux		Jardins Communaux	
Droit forfaitaire d'entrée	50,00 €	Droit forfaitaire d'entrée	50.00 €
Le m ²	0,50 €	Le m ²	0.50 €
Occupation du domaine public		Occupation du domaine public	
Occupation terrasse : m ² par mois	2.00 €	Occupation terrasse : m ² par an	2.00 €
Occupation par dispositif de type distributeur (m2/année commencée)	300,00 €	Occupation par dispositif de type distributeur (m2/année commencée)	300.00 €
Occupation lors de travaux (m2/semaine entamée) - Franchise 4 semaines-	2,00 €	Occupation lors de travaux (m2/semaine entamée) -Franchise 4 semaines-	2.00 €
Occupation camion ambulancier (restauration rapide (jusqu'à 30 m ² tout inclus) mensuellement hors charges	100,00 €	Occupation camion ambulancier (restauration rapide (jusqu'à 30 m ² tout inclus) mensuellement sans charges	100.00 €
Occupation diverses (camion forum, outillage, publicité ou autre) - Forfait jour	100,00 €	Occupation diverses (camion forum, outillage, publicité ou autre) - Forfait par jour	100.00 €
Direction Finances		Direction Finances	
Emplacements publicitaires (par m² ou fraction de m²) applicables au 1^{er} janvier 2024			
Pour information :			
Tarifs des enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes : pour les communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à une EPCI de 50 000 à 199 999 habitants, ces tarifs ont fait l'objet de deux délibérations municipales (2008/08/03 du 22/10/2008 et 2010/04/14 du 02/06/2010) ils sont régies par la LOI n° 2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie Tarifs de droit commun. Ils font l'objet d'exonération ou de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333.10			
Dispositifs publicitaires non numériques < ou = 50 m ²	Tarifs maximaux	Dispositifs publicitaires non numériques < ou = 50 m ²	Tarifs maximaux
Pré enseignes non numériques < ou = 50 m ²	Tarifs maximaux	Pré enseignes non numériques < ou = 50 m ²	Tarifs maximaux
Somme des superficies des enseignes < ou = 12 m ²	Tarifs maximaux	Somme des superficies des enseignes < ou = 12 m ²	Tarifs maximaux
Direction Citoyenneté		Direction Citoyenneté	
Cimetière		Cimetière	
Concessions 2,5 m ²		Concessions 2,5 m ²	
15 ans	260.00 €	15 ans	270.00 €
30 ans	500.00 €	30 ans	520.00 €
		Entourage	20.00 €
		Entourage et Stèle	70.00 €
		Cuve	40.00 €
Concessions doubles 5m ²		Concessions doubles 5m ²	
		15 ans	540.00 €
		30 ans	1 040.00 €
		Entourage	25.00 €
		Entourage et Stèle	80.00 €
		Cuve	45.00 €
Columbarium 2 urnes		Columbarium 2 urnes	
15 ans	220.00 €	15 ans	220.00 €
30 ans	420.00 €	30 ans	420.00 €

50 ans	supprimé	50 ans	
Columbarium 3 urnes		Columbarium 3 urnes	
15 ans	310.00 €	15 ans	330.00 €
30 ans	490.00 €	30 ans	520.00 €
50 ans	supprimé	50 ans	
Cavernes 3 urnes		Cavernes 3 urnes	
15 ans	310.00 €	15 ans	330.00 €
30 ans	490.00 €	30 ans	520.00 €
50 ans	supprimé	50 ans	
Dépositaire Municipal (prix à la journée)		Dépositaire Municipal (prix à la journée)	
30 premiers jours	0,00 €	30 premiers jours	0.00 €
du 31ème jour au 60ème jour	2,50 €	du 31ème jour au 60ème jour	2.50 €
du 61ème jour au 120ème jour	5,00 €	du 61ème jour au 120ème jour	5.00 €
Vacation funéraire de police		Vacation funéraire de police	
La vacation	25,00 €	La vacation	25.00 €
Direction Enfance Jeunesse et Vie Scolaire		Direction Enfance Jeunesse et Vie Scolaire	
Crèche familiale (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,05 %, 2 enfants 0,04 %, 3 enfants : 0,03 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)		Crèche familiale (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,05 %, 2 enfants 0,04 %, 3 enfants : 0,03 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)	
Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année
Tarif maxima	Plafond : QF < Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif maxima	Plafond : QF < Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année
Tarif urgence	Plancher CNAF	Tarif urgence	Plancher CNAF
Tarif Enfants dépendant de l'ASE	Tarif plancher	Tarif Enfants dépendant de l'ASE	Plancher CNAF
Multi Accueil Masage (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,06 %, 2 enfants 0,05 %, 3 enfants : 0,04 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)		Multi Accueil Masage (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,06 %, 2 enfants 0,05 %, 3 enfants : 0,04 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)	
Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année
Tarif maxima	Plafond : QF < Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif maxima	Plafond : QF < Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année
Tarif urgence	Plancher CNAF	Tarif urgence	Plancher CNAF
Tarif Enfants dépendant de l'ASE	Tarif plancher	Tarif Enfants dépendant de l'ASE	Tarif plancher
Multi Accueil Mourette (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,06 %, 2 enfants 0,05 %, 3 enfants : 0,04 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)		Multi Accueil Mourette (Tarifs fixés par la CAF dans le cadre de la PSU – calcul PSU : revenu annuel imposable / 12 * par X% -1 enfant 0,06 %, 2 enfants 0,05 %, 3 enfants : 0,04 % -en fonction du nombre d'enfants à charge)	
Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif plancher	Plancher : QF < Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année

Tarif maxima	Plafond : QF<Plancher 2024 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année	Tarif maxima	Plafond : QF<Plancher 2025 puis application d'un nouveau plancher communiqué par la CAF en début d'année
Tarif urgence	Plancher CNAF	Tarif urgence	Communiqué par CAF
Tarif Enfants dépendant de l'ASE	Tarif plancher	Tarif Enfants dépendant de l'ASE	En début d'année
Restauration Scolaire		Restauration Scolaire	
Enfants de familles résidant à Beaumont		Enfants de familles résidant à Beaumont	
T1 : QF ≤ 291	0,54 €	T1 : QF ≤ 291	0.57 €
T2 : 290 < QF ≤ 401	1,36 €	T2 : 290 < QF ≤ 401	1.45 €
T3 : 401 < QF ≤ 601	2,12 €	T3 : 400 < QF ≤ 601	2.25 €
T4 : 601 < QF ≤ 851	2,94 €	T4 : 601 < QF ≤ 851	3.12 €
T5 : 851 < QF ≤ 1 051	3,70 €	T5 : 851 < QF ≤ 1 051	3.94 €
T6 : 1 051 < QF ≤ 1 201	4,24 €	T6 : 1 051 < QF ≤ 1 201	4.51 €
T7 : 1 201 < QF ≤ 1 351	4,78 €	T7 : 1 201 < QF ≤ 1 351	5.08 €
T8 : QF > 1 351	5,22 €	T8 : QF > 1 351	5.55 €
Repas exceptionnel si enfant inscrit (si la famille fait calculer son tarif, ce dernier sera appliqué avec effet rétroactif sur la période)	5,22 €	Repas consommé et non prévu dans les délais ou Repas non annulé dans les délais	10.00 €
Enfants de familles ne résidant pas à Beaumont		Enfants de familles ne résidant pas à Beaumont	
Repas	5,30 €	Repas	5.63 €
Repas exceptionnel	5,30 €	Repas consommé et non prévu dans les délais ou Repas non annulé dans les délais	10.00 €
Repas enfants employés municipaux	4,79 €	Repas enfants employés municipaux	
Adultes		Adultes	
Enseignants	6,00 €	Enseignants	6.39 €
Employés municipaux	4,79 €	Employés municipaux	
Employés des Ecoles qui ne sont pas en journée continue	4,79 €	Employés des Ecoles qui ne sont pas en journée continue	6.39 €
Autres cas (stagiaires, extérieurs,...)	5,30 €	Autres cas (stagiaires, extérieurs,...)	
Service Périscolaire		Service Périscolaire	
Tarif 1 QF < o u = 600	1 Enfant : 3.71 € 2 Enfants : 5.57 € 3 Enfants : 7.42 €	Tarif 1 QF < o u = 600	1 Enfant : 3.95 € 2 Enfants : 5.92 € 3 Enfants : 7.89 €
Tranche 2 600 < QF <=1200	1 Enfant : 6.89 € 2 Enfants : 10.34 € 3 Enfants : 13.78 €	Tranche 2 600 < QF <=1200	1 Enfant : 7.32 € 2 Enfants : 11.00 € 3 Enfants : 14.65 €
Tranche 3 QF > 1200	1 Enfant : 10.07 € 2 Enfants : 15.11 3 Enfants : 20.14 €	Tranche 3 QF > 1200	1 Enfant : 10.71 € 2 Enfants : 16.07 € 3 Enfants : 21.42 €
Service Jeunesse		Service Jeunesse	
Activités « Jeunes »		Activités « Jeunes »	
Demi-journée avec prestation et droit d'entrée (12-17 ans)		Demi-journée avec prestation et droit d'entrée (12-17 ans)	
Jeunes Beaumontois	4.88 €	Jeunes Beaumontois	5.17 €
Jeunes non Beaumontois	7.53 €	Jeunes non Beaumontois	7.98 €

Journée avec prestation et droit d'entrée (12-17 ans)		Journée avec prestation et droit d'entrée (12-17 ans)	
Jeunes Beaumontois	9.70 €	Jeunes Beaumontois	10.28 €
Jeunes non Beaumontois	10.76 €	Jeunes non Beaumontois	11.40 €
Multi-activités (sportives, artistiques, culturelles)		Multi-activités (sportives, artistiques, culturelles)	
Jeunes Beaumontois	2.23 €	Jeunes Beaumontois	2.37 €
Jeunes non Beaumontois	3.29 €	Jeunes non Beaumontois	3.49 €
Camps ou séjours		Camps ou séjours	
Tarif 1 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 60 €		Tarif 1 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 60 €	
Jeunes Beaumontois	23.17 €	Jeunes Beaumontois	24.56 €
Jeunes non Beaumontois	32.33 €	Jeunes non Beaumontois	34.27 €
Tarif 2 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 61 € à 70 €		Tarif 2 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 61 € à 70 €	
Jeunes Beaumontois	29.15 €	Jeunes Beaumontois	30.90 €
Jeunes non Beaumontois	39.86 €	Jeunes non Beaumontois	42.25 €
Tarif 3 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 71 € à 80 €		Tarif 3 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 71 € à 80 €	
Jeunes Beaumontois	35.54 €	Jeunes Beaumontois	37.67 €
Jeunes non Beaumontois	49.08 €	Jeunes non Beaumontois	52.02 €
Tarif 4 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 81 € à 90 €		Tarif 4 : prix de revient du séjour à la journée jusqu'à 81 € à 90 €	
Jeunes Beaumontois	44.18 €	Jeunes Beaumontois	46.83 €
Jeunes non Beaumontois	60.90 €	Jeunes non Beaumontois	64.55 €
Accueil de loisirs sans hébergement		Accueil de loisirs sans hébergement	
Beaumontois		Beaumontois	
½ journée		½ journée	
QF de 0 à 290 €	1.91 €	QF de 0 à 290 €	2.02 €
QF de 291 à 400 €	2.23 €	QF de 291 à 400 €	2.36 €
QF de 401 à 600 €	2.89 €	QF de 401 à 600 €	3.06 €
QF de 601 à 850 €	3.76 €	QF de 601 à 850 €	3.98 €
QF de 851 à 1 050 €	4.88 €	QF de 851 à 1 050 €	5.17 €
QF de 1 051 à 1 200 €	6.36 €	QF de 1 051 à 1 200 €	6.74 €
QF de 1 201 à 1 350 €	7.00 €	QF de 1 201 à 1 350 €	7.42 €
QF de plus de 1 350 €	8.11 €	QF de plus de 1 350 €	8.60 €
Journée sans repas		Journée sans repas	
Nouvelle règlement CAF : la convention de financement exige de pratiquer une tarification journalière inférieure à 8 € appliquée aux QF<701 €		Tarif applicable uniquement lors des sorties à la journée avec repas tiré du sac à la charges des familles	
QF de 0 à 290 €	2.65 €	QF de 0 à 290 €	2.81 €
QF de 291 à 400 €	3.44 €	QF de 291 à 400 €	3.65 €
QF de 401 à 600 €	4.48 €	QF de 401 à 600 €	4.75 €
QF de 601 à 850 €	5.88 €	QF de 601 à 850 €	6.23 €
QF de 851 à 1 050 €	7.58 €	QF de 851 à 1 050 €	8.03 €
QF de 1 051 à 1 200 €	9.84 €	QF de 1 051 à 1 200 €	10.43 €
QF de 1 201 à 1 350 €	12.78 €	QF de 1 201 à 1 350 €	13.55 €
QF de plus de 1 350 €	16.62 €	QF de plus de 1 350 €	17.62 €
Journée avec repas		Journée avec repas	
Le seuil de 8 € à ne pas dépasser est déduction faite du prix du repas		Le seuil de 8 € à ne pas dépasser est déduction faite du prix du repas	
QF de 0 à 290 €	6.36 €	QF de 0 à 290 €	6.74 €

QF de 291 à 400 €	7.42 €	QF de 291 à 400 €	7.87 €
QF de 401 à 600 €	9.65 €	QF de 401 à 600 €	10.23 €
QF de 601 à 850 €	11.08 €	QF de 601 à 850 €	11.75 €
QF de 851 à 1 050 €	13.47 €	QF de 851 à 1 050 €	14.28 €
QF de 1 051 à 1 200 €	16.16 €	QF de 1 051 à 1 200 €	17.13 €
QF de 1 201 à 1 350 €	17.81 €	QF de 1 201 à 1 350 €	18.88 €
QF de plus de 1 350 €	19.56 €	QF de plus de 1 350 €	20.73 €
Forfait 5 jours : inscription à la semaine pour les vacances avec possibilité de ne pas venir sur une journée déclarée au moment de l'inscription ; le tarif appliqué est alors 4/5^{ème} du forfait 5 jours		Forfait 5 jours : inscription à la semaine pour les vacances avec possibilité de ne pas venir sur une journée déclarée au moment de l'inscription ; le tarif appliqué est alors 4/5^{ème} du forfait 5 jours	
QF de 0 à 290 €	30.74 €	QF de 0 à 290 €	30.74 €
QF de 291 à 400 €	36.04 €	QF de 291 à 400 €	38.20 €
QF de 401 à 600 €	41.82 €	QF de 401 à 600 €	44.33 €
QF de 601 à 850 €	48.20 €	QF de 601 à 850 €	51.09 €
QF de 851 à 1 050 €	56.26 €	QF de 851 à 1 050 €	59.64 €
QF de 1 051 à 1 200 €	65.26 €	QF de 1 051 à 1 200 €	69.18 €
QF de 1 201 à 1 350 €	75.70 €	QF de 1 201 à 1 350 €	80.24 €
QF de plus de 1 350 €	87.81 €	QF de plus de 1 350 €	93.08 €
Extérieurs		Extérieurs	
½ journée		½ journée	
QF de 0 à 290 €	2.99 €	QF de 0 à 290 €	3.17 €
QF de 291 à 400 €	4.19 €	QF de 291 à 400 €	4.44 €
QF de 401 à 600 €	5.86 €	QF de 401 à 600 €	6.21 €
QF de 601 à 850 €	8.20 €	QF de 601 à 850 €	8.69 €
QF de 851 à 1 050 €	9.84 €	QF de 851 à 1 050 €	10.43 €
QF de 1 051 à 1 200 €	12.10 €	QF de 1 051 à 1 200 €	12.83 €
QF de 1 201 à 1 350 €	12.87 €	QF de 1 201 à 1 350 €	13.64 €
QF de plus de 1 350 €	13.99 €	QF de plus de 1 350 €	14.83 €
Journée sans repas		Journée sans repas	
Tarif applicable uniquement lors des sorties à la journée avec repas tiré du sac à la charge des familles		Tarif applicable uniquement lors des sorties à la journée avec repas tiré du sac à la charge des familles	
QF de 0 à 290 €	4.93 €	QF de 0 à 290 €	5.23 €
QF de 291 à 400 €	7.21 €	QF de 291 à 400 €	7.64 €
QF de 401 à 600 €	8.90 €	QF de 401 à 600 €	9.43 €
QF de 601 à 850 €	10.65 €	QF de 601 à 850 €	11.29 €
QF de 851 à 1 050 €	11.71 €	QF de 851 à 1 050 €	12.41 €
QF de 1 051 à 1 200 €	12.86 €	QF de 1 051 à 1 200 €	13.63 €
QF de 1 201 à 1 350 €	14.16 €	QF de 1 201 à 1 350 €	15.00 €
QF de plus de 1 350 €	18.41 €	QF de plus de 1 350 €	19.51 €
Journée avec repas		Journée avec repas	
Le seuil de 8 € à ne pas dépasser est déduction faite du prix du repas		Le seuil de 8 € à ne pas dépasser est déduction faite du prix du repas	
QF de 0 à 290 €	6.89 €	QF de 0 à 290 €	7.30 €
QF de 291 à 400 €	7.42 €	QF de 291 à 400 €	7.86 €
QF de 401 à 600 €	11.55 €	QF de 401 à 600 €	12.24 €
QF de 601 à 850 €	12.72 €	QF de 601 à 850 €	13.48 €

QF de 851 à 1 050 €	14.31 €	QF de 851 à 1 050 €	15.17 €
QF de 1 051 à 1 200 €	16.96 €	QF de 1 051 à 1 200 €	17.98 €
QF de 1 201 à 1 350 €	19.93 €	QF de 1 201 à 1 350 €	21.13 €
QF de plus de 1 350 €	22.05 €	QF de plus de 1 350 €	23.37 €
Forfait 5 jours : inscription à la semaine pour les vacances avec possibilité de ne pas venir sur une journée déclarée au moment de l'inscription ; le tarif appliqué est alors 4/5^{ème} du forfait 5 jours		Forfait 5 jours : inscription à la semaine pour les vacances avec possibilité de ne pas venir sur une journée déclarée au moment de l'inscription ; le tarif appliqué est alors 4/5^{ème} du forfait 5 jours	
QF de 0 à 290 €	33.71 €	QF de 0 à 290 €	35.73 €
QF de 291 à 400 €	36.04 €	QF de 291 à 400 €	38.20 €
QF de 401 à 600 €	48.87 €	QF de 401 à 600 €	51.80 €
QF de 601 à 850 €	53.76 €	QF de 601 à 850 €	56.99 €
QF de 851 à 1 050 €	59.44 €	QF de 851 à 1 050 €	63.00 €
QF de 1 051 à 1 200 €	72.69 €	QF de 1 051 à 1 200 €	77.05 €
QF de 1 201 à 1 350 €	86.87 €	QF de 1 201 à 1 350 €	92.08 €
QF de plus de 1 350 €	96.25 €	QF de plus de 1 350 €	102.02 €
Tarif adhésion ALSH 12-14 ans – mercredis scolaires		Tarif adhésion ALSH 12-14 ans – mercredis scolaires	
Adhésion annuelle	32.86 €	Adhésion annuelle	34.83 €
Direction Culture, Vie Associative, Sport Événementiel Logistique		Direction de la Vie de la Cité	
Location des salles		Location des salles	
Fourniture d'un badge d'accès aux équipements municipaux (type Dallas)	20,00 €	Fourniture d'un badge d'accès aux équipements municipaux (type Dallas)	20.00 €
Caution pour prêt de matériel	250,00 €	Caution pour prêt de matériel	250.00 €
		Caution pour le ménage	350.00 €
Gratuité pour les associations bénéficiant d'une convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit		Gratuité pour les associations bénéficiant d'une convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit	
La Ruche : Intégrale (Grande salle / Foyer / Office)		La Ruche : Intégrale (Grande salle / Foyer / Office)	
Caution		Caution	
Délibération n° 2018.06.07	1 500,00 €	Délibération n°2018.06.07	1500.00 €
Associations de Beaumont Institutions		Associations de Beaumont Institutions	
1 jour (nettoyage inclus)	350,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	350.00 €
2 jours (nettoyage inclus)	450,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	450.00 €
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif - en partenariat avec la Ville		Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif en partenariat avec la Ville	
Associations hors commune/Entreprises/Syndicats		Associations hors commune/Entreprises/Syndicats	
1 jour (nettoyage inclus)	1 500,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	1500.00 €
2 jours (nettoyage inclus)	2 000,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	2000.00 €
Associations caritatives, humanitaires beaumontaises		Associations caritatives, humanitaires beaumontaises	
MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02		MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02	
Associations caritatives, humanitaires extérieures		Associations caritatives, humanitaires extérieures	
1 jour (nettoyage inclus)	500,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	500.00 €
2 jours (nettoyage inclus)	700,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	700.00 €
La Ruche : Loges		La Ruche : Loges	
Caution		Caution	

Inclus dans la caution de la Grande salle

Inclus dans la caution de la Grande salle

Associations de Beaumont Institutions		Associations de Beaumont Institutions	
1 jour (nettoyage inclus)	50,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	50,00 €
2 jours (nettoyage inclus)	50,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	50,00 €
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations :			
- ayant un intérêt public sans but lucratif			
- en partenariat avec la Ville			
Associations hors commune/Entreprises/Syndicats		Associations hors commune/Entreprises/Syndicats	
1 jour (nettoyage inclus)	200,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	
2 jours (nettoyage inclus)	200,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	
Associations caritatives, humanitaires beaumontaises		Associations caritatives, humanitaires beaumontaises	
MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02		MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02	
Associations caritatives, humanitaires extérieures		Associations caritatives, humanitaires extérieures	
1 jour (nettoyage inclus)	100,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	
2 jours (nettoyage inclus)	100,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	
La Ruche : Foyer		La Ruche : Foyer	
Caution		Caution	
Délibération n° 2018.06.07	1 500,00 €	Délibération n° 2018.06.07	1 500,00 €
Associations de Beaumont Institutions		Associations de Beaumont Institutions	
1 jour (nettoyage inclus)	150,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	150,00 €
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations :			
- ayant un intérêt public sans but lucratif			
- en partenariat avec la Ville			
Particuliers Beaumontois		Particuliers Beaumontois	
1 jour (nettoyage inclus)	200,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	200,00 €
Associations hors commune/Entreprises/Syndicats/Particuliers non Beaumontois		Associations hors commune/Entreprises/Syndicats/Particuliers non Beaumontois	
1 jour (nettoyage inclus)	200,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	200,00 €
Associations caritatives, humanitaires beaumontaises		Associations caritatives, humanitaires beaumontaises	
MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02		MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02	
Associations caritatives, humanitaires extérieures		Associations caritatives, humanitaires extérieures	
1 jour (nettoyage inclus)	500,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	500,00 €
La Ruche : Office		La Ruche : Office	
L'espace Office ne pouvant être loué qu'avec la Grande Salle ou le Foyer		L'espace Office ne pouvant être loué qu'avec la Grande Salle ou le Foyer	
Caution		Caution	
Inclus dans la caution de la Grande salle et/ou du Foyer		Inclus dans la caution de la Grande salle et/ou du Foyer	
Associations de Beaumont Institutions		Associations de Beaumont Institutions	
1 jour (nettoyage inclus)	50,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	
2 jours (nettoyage inclus)	50,00 €	2 jours (nettoyage inclus)	
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations :			
- ayant un intérêt public sans but lucratif			
- en partenariat avec la Ville			
Particuliers Beaumontois		Particuliers Beaumontois	
1 jour (nettoyage inclus)	100,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	
Associations hors commune/Entreprises/Syndicats		Associations hors commune/Entreprises/Syndicats	
1 jour (nettoyage inclus)	100,00 €	1 jour (nettoyage inclus)	

2-jours (nettoyage inclus)	100.00 €	2-jours (nettoyage inclus)	
Associations caritatives, humanitaires beaumontaises		Associations caritatives, humanitaires beaumontaises	
MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02		MAD Gratuite dans le cas où l'action menée poursuit une action répondant aux critères de la délibération 2019-04-02	
Associations caritatives, humanitaires extérieures		Associations caritatives, humanitaires extérieures	
1-jour (nettoyage inclus)	100.00 €	1-jour (nettoyage inclus)	
2-jours (nettoyage inclus)	100.00 €	2-jours (nettoyage inclus)	
C.A.B : la Galipote		C.A.B : la Galipote	
Caution		Caution	
Délibération n°2005.09.08	300,00 €	Délibération n°2005.09.08	300.00 €
		Caution ménage	150.00 €
Associations de Beaumont		Associations de Beaumont	
sans recette pour l'activité	0,00 €	sans recette pour l'activité	0.00 €
manifestation d'un jour avec recette	50,00 €	manifestation d'un jour avec recette	50.00 €
le jour complémentaire avec recette	50,00 €	le jour complémentaire avec recette	50.00 €
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif - en partenariat avec la Ville		Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif - en partenariat avec la Ville	
Associations Hors commune		Associations Hors commune	
manifestation d'un jour	170.00 €	manifestation d'un jour	170.00 €
le jour complémentaire	170.00 €	le jour complémentaire	170.00 €
Particuliers (habitants la Commune)		Particuliers (habitants la Commune)	
manifestation d'un jour (nettoyage inclus)	170,00 €	manifestation d'un jour (nettoyage inclus)	170,00 €
Entreprises & Syndics (Beaumont)		Entreprises & Syndics (Beaumont)	
manifestation d'un jour	310,00 €	manifestation d'un jour	310,00 €
Caution prêt de matériel	250,00 €	Caution prêt de matériel	250,00 €
		Le jour supplémentaire	300.00 €
Caritatifs Beaumont		Caritatifs Beaumont	
		Mise à disposition gracieuse	0.00 €
Partenaires institutionnels		Partenaires institutionnels	
		Manifestation d'un jour SANS recette	100.00 €
		Manifestation d'un jour AVEC recette	100.00 €
Maison des Beaumontais : Salle Anna Marly		Maison des Beaumontais : Salle Anna Marly	
		Espace attribué à l'école de musique et aux activités municipales	
Caution		Caution	
	300.00 €		
Associations de Beaumont		Associations de Beaumont	
Manifestation d'un jour sans recette	100,00 €	manifestation d'un jour sans recette	
Manifestation d'un jour avec recette	150,00 €	manifestation d'un jour avec recette	
Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif - en partenariat avec la Ville		Mise à disposition à titre gratuit pour les manifestations : - ayant un intérêt public sans but lucratif - en partenariat avec la Ville	
Associations Hors commune		Associations Hors commune	
Manifestation d'un jour sans recette	300,00 €	manifestation d'un jour sans recette	
Manifestation d'un jour avec recette	350,00 €	manifestation d'un jour avec recette	

Entreprises & Syndics (Beaumont)		Entreprises & Syndics (Beaumont)	
Manifestation d'un jour sans recette	310,00 €	manifestation d'un jour sans recette	
Manifestation d'un jour avec recette	350,00 €	manifestation d'un jour avec recette	
Caritatifs Beaumont		Caritatifs Beaumont	
Mise à disposition à titre gratuit		Mise à disposition à titre gratuit	
Partenaires institutionnels		Partenaires institutionnels	
Manifestation d'un jour sans recette	100,00 €	manifestation d'un jour sans recette	
Manifestation d'un jour avec recette	100,00 €	manifestation d'un jour avec recette	
Droits de place		Droits de place	
Marché hebdomadaire - le mètre linéaire, forfait mensuel	2,20 €	Marché hebdomadaire - le mètre linéaire, forfait mensuel	2,20 €
Marché hebdomadaire - le mètre linéaire par jour d'occupation	0,70 €	Marché hebdomadaire - le mètre linéaire par jour d'occupation	0,70 €
Marché hebdomadaire- Petits producteurs 3 mètres L maximum le ml	0,70 €	Marché hebdomadaire- Petits producteurs 3 mètres L maximum le ml	0,70 €
Marché de Noël - le mètre linéaire (associations partenaires, groupes scolaires et collège)	0,00 €	Marché de Noël - le mètre linéaire (associations partenaires, groupes scolaires et collège)	
Marché de Noël - le mètre linéaire (autres exposants)	6,00 €	Marché de Noël - le mètre linéaire (autres exposants)	6.00 €
Fête des Cornards: boutiques-stands (tir, loterie, confiserie, jeux, pêche...) le ml pour la durée de la fête	4,50 €	Fête des Cornards: boutiques-stands (tir, loterie, confiserie, jeux, pêche...) le ml pour la durée de la fête	6.60 €
Fête des Cornards-Autre surface occupée (métiers forains): par m ² jusqu'à 100 m ²	1,60 €	Fête des Cornards-Autre surface occupée (métiers forains): par m ² pour la durée de la fête	2.00 €
Fête des Cornards-Autre surface occupée (métiers forains): au-delà de 100 m ² par m ² supplémentaire	0,80 €	Fête des Cornards-Autre surface occupée (métiers forains): au-delà de 100 m ² par m ² supplémentaire	0.80 €
Service Culture		Service Culture	
Location des locaux culturels (Tremplin)		Location des locaux culturels (Tremplin)	
Hors partenariat (séminaires, conférences ou autres)	à hauteur des coûts réels chiffrés par le régisseur	Hors partenariat (séminaires, conférences ou autres)	à hauteur des coûts réels chiffrés par le régisseur. Pas de mise à disposition gratuite sauf convention avec les établissements scolaires de la Commune.
PARTENARIATS MUSIQUES ACTUELLES (définis avec chaque partenaire. Le tarif choisi, tient compte des coûts de revient, incluant notamment, les frais techniques)		PARTENARIATS MUSIQUES ACTUELLES (définis avec chaque partenaire. Le tarif choisi, tient compte des coûts de revient, incluant notamment, les frais techniques)	
P 1	500,00 €	P 1	1750.00 €
P 2	750,00 €	P 2	2000.00 €
P 3	1 000,00 €	P 3	2250.00 €
P 4	1 250,00 €	P 4	2500.00 €
P 5	1 500,00 €	P 5	2750.00 €
P 6	1 750,00 €	P 6	Sans objet
P 7	2 000,00 €	P 7	Sans objet
P 8	2 250,00 €	P 8	Sans objet
P 9	2 500,00 €	P 9	Sans objet
Module d'accompagnement scénique de 4h00	60 €	Module d'accompagnement scénique de 4h00	60.00 €
Location studio de répétition par créneau de 3 h	12,00 €	Location studio de répétition par créneau de 3 h	12,00 €

Location studio de répétition pour 1 heure supplémentaire	4,00 €	Location studio de répétition pour 1 heure supplémentaire	4,00 €
Caution studio de répétition (par musicien)	300,00 €	Caution studio de répétition (par musicien)	300,00 €
Tarifs boissons		Tarifs boissons	
Bière - 25 CL	3.00 €	Bière - 25 CL	3.00 €
Bière -50 CL	6.00 €	Bière-50CL	6.00 €
Vin - (1 verre)	2,00 €	Vin - (1 verre)	3.00 €
Soda - 25 CL	3.00 €	Soda et Jus de fruit	3.00 €
Eau de Source - bouteille de 25 CL	1,50 €	Eau de Source - bouteille	1.50 €
Consigne pour gobelet non jetable	1,00 €	Consigne pour gobelet non jetable	1.00 €

Tarifs billetterie spectacles, concerts, conférences, projections			Tarifs billetterie spectacles, concerts, conférences, projections		
TARIFS	NORMAL	NORMAL ABONNE** ABONNE REDUIT***	TARIFS	NORMAL	NORMAL & REDUIT
TARIF 0		0 €	TARIF 0		0 €
TARIF 1		1 €	TARIF 1		1 €
TARIF 2		2 €	TARIF 2		2 €
TARIF 3		3 €	TARIF 3		3 €
TARIF 4		4 €	TARIF 4		4 €
TARIF 5		5 €	TARIF 5		5 €
TARIF 6		6 €	TARIF 6		6 €
TARIF 7		7 €	TARIF 7		7 €
TARIF 8		8 €	TARIF 8		8 €
TARIF 9		9 €	TARIF 9		9 €
TARIF 10		10 €	TARIF 10		10 €
TARIF 11		11 €	TARIF 11		11 €
TARIF 12		12 €	TARIF 12		12 €
TARIF 13		13 €	TARIF 13		13 €
TARIF 14		14 €	TARIF 14		14 €
TARIF 15		15 €	TARIF 15		15 €
TARIF 16		16 €	TARIF 16		16 €
TARIF 17		17 €	TARIF 17		17 €
TARIF 18		18 €	TARIF 18		18 €
TARIF 19		19 €	TARIF 19		19 €
TARIF 20		20 €	TARIF 20		20 €
TARIF 21		21 €	TARIF 21		21 €
TARIF 22		22 €	TARIF 22		22 €
TARIF 23		23 €	TARIF 23		23 €
TARIF 24		24 €	TARIF 24		24 €
TARIF 25		25 €	TARIF 25		25 €

REDUIT* : demandeurs d'emploi, titulaires du RSA, retraités beaumontois non imposables, étudiants de moins de 27 ans, beaumontois de moins de 27 ans, titulaires de la carte Citéjeune, enfants de moins de 12 ans, familles (au minimum 3 personnes, dont au moins un adulte), titulaires de la carte CEZAM

REDUIT* : demandeurs d'emploi, titulaires du RSA, retraités beaumontois non imposables, étudiants de moins de 25 ans, beaumontois de moins de 27 ans, titulaires de la carte Cité jeune, familles (au minimum 3 personnes, dont au moins un adulte), titulaires de la carte CEZAM, groupes (à compter de 10 personnes)

GRATUITE : enfants de moins de 12 ans (hors programmation jeune public et partenariat)

ABONNE** : tarif appliqué à tous les spectacles de la saison culturelle, dès l'achat en une seule fois de au moins 3 spectacles de la saison.

ABONNE** : tarif appliqué à tous les spectacles de la saison culturelle (**hors spectacle jeunes publics et partenariats**), dès l'achat en une seule fois de au moins 3 spectacles de la saison.

ABONNE REDUIT*** : tarif appliqué à tous les spectacles de la saison culturelle, dès l'achat en une seule fois de au moins 3 spectacles de la saison, applicable aux bénéficiaires du tarif REDUIT *

ABONNE REDUIT*** : tarif appliqué à tous les spectacles de la saison culturelle, dès l'achat en une seule fois de au moins 3 spectacles de la saison, applicable aux bénéficiaires du tarif REDUIT *

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 6

**DEMANDE D'AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES POUR
L'AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉES PAR M. LE MAIRE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Rapporteur : M. NEHEMIE

Le principe de la réglementation relative au repos dominical des salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre [...]. »

Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif. Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

Cette année, deux enseignes de commerce de détail ont réalisé une demande d'autorisation d'ouvertures dominicales.

Il est demandé un avis au Conseil municipal concernant cinq ouvertures dominicales pour l'année 2025.

Projet de délibération

DEMANDE D'AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code du travail, notamment l'article L.3132-26.

Considérant les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales de deux enseignes de la Commune de Beaumont,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au calendrier suivant comprenant cinq ouvertures dominicales :

- Le dimanche 5 janvier 2025
- Le dimanche 7 décembre 2025
- Le dimanche 14 décembre 2025
- Le dimanche 21 décembre 2025
- Le dimanche 28 décembre 2025

Pour

Contre

Abstention

Petite enfance, enfance et jeunesse

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 7

**AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET
TOUT AVENANT LA CONCERNANT AVEC LES COMMUNES DE CEYRAT, SAINT-
GENÈS-CHAMPANELLE ET LA CAF DU PUY-DE-DÔME, POUR LA PÉRIODE DU
01/01/2025 AU 31/12/2029**

Rapporteur : M. VIGUÈS

La Convention Territoriale Globale est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire cohérent et coordonné. Elle permet de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale.

Elle concerne le territoire des communes de Beaumont, Ceyrat et Saint-Genès-Champanelle et a été signée pour une première période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Cette convention arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Dés lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) et tout avenant la concernant avec les communes de Ceyrat, Saint-Genès-Champanelle et la CAF du Puy-de-Dôme, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET TOUT AVENANT LA CONCERNANT AVEC LES COMMUNES DE CEYRAT, SAINT- GENES-CHAMPANELLE ET LA CAF DU PUY-DE-DOME, POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2029

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'avis de la Commission Petite enfance, enfance et jeunesse du 05 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de signer le renouvellement de la convention territoriale globale afin que les équipements éligibles aux prestations de service puissent bénéficier des bonus de territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) et tout avenant la concernant avec les communes de Ceyrat, Saint-Genès-Champanelle et la CAF du Puy-de-Dôme, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Pour

Contre

Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 8

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC GEMALIS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU CHARGE DE COOPÉRATION GLOBALE EN LIEN AVEC LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Mme DAMBRUN

La Convention Territoriale Globale (CTG), a été signée pour une première période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, et actuellement en cours de renouvellement.

Afin de faciliter les échanges, et de relier les trois territoires, et en lien avec les services de la CAF, il a été validé l'organisation suivante :

- la mise à disposition d'un agent communal de Beaumont en charge de la coopération globale à hauteur de 0,70 ETP cofinancé par les 3 communes
- la désignation de « chargés de coopération référents » par commune, correspondant à 0,30 ETP pour Beaumont, 0,30 ETP pour Ceyrat et 0,25 ETP pour Saint-Genès-Champanelle

Si l'organisation semble adaptée au suivi de la CTG, le chargé de coopération globale n'est pas parvenu à investir pleinement ses missions et d'un commun accord, suite à un entretien bilan, il a été décidé de mettre fin à ses fonctions au 1^{er} juillet 2024.

Les trois collectivités ne disposant pas d'agent disponible dans leurs effectifs pour tenir ses missions sans déstabiliser le fonctionnement des services, plusieurs pistes ont été explorées et une solution envisagée.

Il a été proposé de recruter un alternant DEJEPS (diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) par le biais d'un groupement d'employeurs GeMalis créé par les CEMEA. Cette solution permet de faciliter les démarches administratives liées au recrutement d'un alternant.

Le recrutement de la nouvelle chargée de coopération globale par le groupement GeMalis détermine la prise en charge des frais suivants par les 3 communes :

- les frais d'adhésion à GeMalis de 100 € par an pour chaque commune
- les frais de service et de gestion de 172 € par mois
- le salaire de l'alternante conformément à la convention collective des CEMEA

- la prise en charge des déplacements professionnels entre les 3 communes estimés à 103€ par mois
- la participation aux frais liés aux déplacements sur le lieu de formation (Limoges) estimés à 318 € par mois

La CAF contribuera au financement du poste de chargé de coopération globale à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de 0,55 ETP (soit 13 200 € par an).

Afin d'éviter une perte de financement de la CAF, et de permettre l'accompagnement de l'alternante dans ses missions il est proposé d'augmenter de 0,05 ETP les chargés de coopération référents.

Pour la durée du contrat, du 01/11/2024 au 31/07/2026, avec la déduction du financement de la CAF, le reste à charge pour les trois communes est calculé selon une clé de répartition de nombre d'habitants.

La projection financière de reste à charge pour la commune de Beaumont est de :

- 1 535.55 € en 2024
- 2 549.07 € en 2025
- 2 299.66 € en 2026

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition de l'alternante dans le cadre de son recrutement au poste de chargée de coopération globale.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC GEMALIS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU CHARGE DE COOPERATION GLOBALE EN LIEN AVEC LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la Convention Territoriale Globale 2021-2024 signée entre la CAF et les communes de Ceyrat, Saint-Genès-Champanelle et Beaumont,

Considérant l'avis favorable des 3 communes signataires et de la CAF lors du comité de pilotage CTG du 16 octobre 2024

Considérant l'avis de la commission municipale en date du 5 décembre 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer la convention avec GeMalis dans le cadre du recrutement d'un nouveau chargé de coopération globale.

Pour

Contre

Abstention



**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
DES METIERS DE L'ANIMATION
ET DU LIEN SOCIAL**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL SALARIE DU GeMalis

n°XX-XXX-CONV-ATXX-XXX (année-n° d'ordre-CONV-AT n° de l'AT concernée-
thème de la convention)

Entre

Le Groupement d'Employeurs des Métiers de l'Animation et du Lien social, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Paris, représenté par son Président, Monsieur Laurent VERDIERE et dont le siège est situé au 16 rue de l'Évangile 75018 Paris

Ci-après dénommé « le GE » ou « le GeMalis »,

ET

La commune de Beaumont, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul CUZIN dûment habilité par délibération N°.... du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 et dont le siège se trouve Rue de l'Hôtel de Ville - 63110 Beaumont

Ci-après dénommée « l'adhérent utilisateur »,

Il est établi une convention par laquelle le GeMalis met à disposition de la structure susnommée le(s) salarié(s) qui lui sera(ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat spécifique de mise à disposition (fiche de mission) sera établi, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le(s) lieu(x) de travail, ainsi que les éléments de rémunération.

L'adhérent utilisateur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement Interne du Groupement d'employeurs.

Cette mise à disposition est un élément du parcours de qualification et d'insertion professionnelle visant un emploi, prioritairement dans l'une des structures adhérentes au Groupement d'employeurs [...]

Article 1 - Conditions de mise à disposition de salariés

Les conditions ci-dessous doivent être réunies par l'adhérent utilisateur :

- Avoir fait agréer sa demande d'adhésion conformément à l'article 4-2 des statuts du GeMalis et à l'article 2 du règlement interne et être à jour du règlement de sa cotisation ;
- Être à jour, le cas échéant, du règlement des factures des précédentes mises à disposition de salariés ;
- Former des tuteurs par des actions de formation à la demande du GeMalis ou exigées par la branche professionnelle.

Article 2 - Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux appliqués par l'adhérent utilisateur.

L'adhérent utilisateur s'engage à libérer le(s) salarié(s) pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'il aura exprimées dans la fiche de mission. Toute modification de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GeMalis.

Article 3 - Tutorat

Dans le cadre d'un contrat de travail en alternance, le salarié bénéficie d'un tutorat professionnel au sein de chaque adhérent utilisateur du GeMalis.

Le(s) salarié(s) sera(ont) informé(s) par le GeMalis de l'identité de son (leur) tuteur professionnel.

Article 4 - Formation

Une des priorités du groupement sera la mise en œuvre de plans de formations collectifs et individuels permettant de répondre aux besoins des adhérents et de donner aux salariés les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les problèmes spécifiques de polyvalence, de double qualification, de validation d'acquis professionnels intersectoriels seront pris en compte par la politique de formation du groupement.

Article 5 - Bulletin de paie

Le Groupement d'employeurs établit chaque mois un bulletin de paie.

Article 6 - Congés payés

Les périodes de congés payés seront d'abord validées par la structure utilisatrice et confirmées par le Groupement d'Employeurs par écrit. Les jours fériés ne sont pas travaillés mais seront facturés à la structure adhérente.

Article 7 - Coût de la prestation

Le coût de la prestation est établi par le Conseil d'administration, il est de 172 € pour l'année 2024.

Quant aux éléments de rémunération du(des) salarié(s), ils seront déterminés dans la fiche de mission.

En sus est facturée l'adhésion annuelle d'un montant de 100€, conformément à l'article 3 du règlement interne.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au GeMalis et des usages ou avantages servis par le groupement au profit des salariés.

En cas d'heures supplémentaires, de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs dus en contrepartie au(x) salarié(s). Sur la base des justificatifs de déplacement présentés par le(s) salarié(s) et validés par l'adhérent utilisateur, les frais de déplacement seront facturés en sus à l'adhérent utilisateur dès lors que la mise à disposition se situe à l'extérieur de la structure.

En application des articles L1253-9 du code du travail, le GeMalis garantit l'égalité de traitement entre le salarié du GE et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le GE complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'adhérent utilisateur sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, l'adhérent s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement. La facturation de la mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'adhérent utilisateur au GE.

Si des éléments de rémunération interviennent postérieurement à la période de mise à disposition, l'adhérent est tenu d'informer le GE. Ces éléments font l'objet d'une facturation.

Toutes les charges supplémentaires non prévues dans le coût horaire fixé sur la présente convention (en cas de maladie, accident du travail ou de maladie professionnelle ou de licenciement) seront réparties au prorata des heures facturées sur les 12 derniers mois pour l'utilisateur.

Article 8 - Relevé d'heures

L'adhérent utilisateur et le(s) salarié(s) mis à disposition signent chaque mois un relevé des heures effectuées qui doit parvenir le plus rapidement possible (maximum au plus tard le 20 du mois) au siège du GE.

Le GE est susceptible de demander à tout moment un relevé d'heures par salarié à l'adhérent.

Article 9 - Règlement des prestations

L'adhérent utilisateur s'engage à effectuer le règlement de la prestation au jour de la réception de la facture. Ce règlement doit être effectué soit par prélèvement, soit par virement. Tout autre moyen de paiement doit obtenir l'accord préalable du GE.

Passé un délai de 14 jours, le GE sera amené à suspendre immédiatement la mise à disposition et à appliquer une pénalité de 1,5% par mois de retard et peut se traduire par l'envoi d'un rappel signé du Président.

Faute de règlement dans les cinq jours suivant la réception du rappel, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion.

Par ailleurs, tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la perte de la qualité de membre du groupement.

Article 10 – Pouvoir disciplinaire

En tant qu'employeur, le GeMalis est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du (des) salarié(s). De son côté, l'adhérent utilisateur devra informer le GE dans les plus brefs délais de toute faute ou de tout manquement du salarié mis à sa disposition dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 11 – Responsabilité de l'adhérent utilisateur

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Article 12 – Droits collectifs du(des) salarié(s) mis à disposition

L'adhérent utilisateur s'engage à permettre au(x) salarié(s) mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que pour ses salariés permanents.

Le(s) salarié(s) mis à disposition peut (peuvent) recourir au Comité social et économique, lorsqu'il existe, de l'adhérent utilisateur au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 13 – Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GE. Lorsque l'activité exercée par le(s) salarié(s) mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent utilisateur.

Le(s) salarié(s) est (sont) soumis au règlement intérieur de l'adhérent utilisateur.

Article 14 - Matériel et outillage

Le GE ne doit fournir aucun matériel. Il appartient donc à l'adhérent utilisateur de mettre à disposition du (des) salarié(s) le matériel qui doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Il relève également de la responsabilité de l'adhérent utilisateur de transmettre lors de l'intégration du (des) salarié(s) mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 15 – Evaluation des risques professionnels

Le GE attire l'attention de l'adhérent utilisateur sur la mise en œuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui impose aux chefs d'entreprises de formaliser par écrit l'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation doit porter notamment sur le poste occupé par tout salarié du GE au sein de l'adhérent utilisateur en application de la convention de mise à disposition.

Article 16 -Dommages causés par le(s) salarié(s)

L'adhérent utilisateur assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à sa disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait, l'adhérent utilisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du GE ou le GE lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 17 - Accidents et absences du(des) salarié(s)

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler immédiatement toute absence ou tout accident pouvant survenir à un salarié du GE pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail, l'adhérent utilisateur doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie une information préalable dans un délai de 24 heures. Les copies sont à faire parvenir concomitamment au GE.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'adhérent utilisateur voire de son chef ou de l'un de ses préposés, la responsabilité de l'adhérent utilisateur se substitue à celle du GE et de ses préposés.

Le GE est en droit d'exercer une action en remboursement contre un adhérent utilisateur responsable d'une faute inexcusable.

Article 18 - Rupture anticipée du contrat de travail

En cas de rupture anticipée du contrat de travail du salarié, le GE s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver dans les plus brefs délais un autre salarié de qualification équivalente. Le GE n'est tenu envers l'adhérent utilisateur qu'à une obligation de moyens.

Article 19 – Effectifs de l'entreprise

Le salarié, lorsqu'il se trouve en contrat aidé, d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'Entreprise pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Pour le décompte des effectifs liés au calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H du Code général des impôts), les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeur sont pris en compte dans l'effectif des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de

présence dans chacune de ces entreprises (Instruction Fiscale 4 L 110 du 20 mars 2010).

Pour le calcul du nombre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travail handicapé chaque salarié mis à disposition de l'adhérent utilisateur est pris en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent utilisateur, c'est-à-dire à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail.

Article 20 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve du respect des obligations relatives au renouvellement annuel de l'adhésion.

En application des dispositions de l'article 8 du règlement interne qui a été porté à la connaissance de l'adhérent utilisateur, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. Les mises à disposition en cours au jour de la dénonciation se poursuivront jusqu'aux termes initialement prévus dans les lettres de mission.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GE ;
- le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la présente convention, du règlement interne ou des dispositions relatives au Droit du travail.

Signature en deux exemplaires

A BEAUMONT, le 17 Décembre 2024

GeMalis

Représenté par

L'adhérent utilisateur

Représenté par Jean-Paul CUZIN, Maire

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 9

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DE DEUX SERVICES CIVIQUES

Rapporteur : M. VIGUÈS

Dans la continuité de son engagement auprès des familles Beaumontoises, la commune de Beaumont développe son offre en direction de la jeunesse.

Au sein de la commune, plusieurs actions sont déjà déployées en lien avec ce public :

- des structures dédiées à la petite enfance : multi accueils, relais petite enfance, lieu d'accueil enfant/parents
- un accueil de loisirs pour les 3- 10 ans et le développement de l'accueil de loisirs pour les 11-17 ans
- la mise en place d'une convention de partenariat avec le collège de Beaumont
- la création d'un espace jeunes situé dans le quartier du Massage et le recrutement d'un animateur dédié

Ce projet de développement jeunesse est conduit dans le cadre d'un travail transversal en partenariat avec le collège et la Caisse d'Allocations Familiales notamment dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec les communes de Ceyrat et Saint-Genès-Champanelle.

L'objectif de la convention avec l'association Unis-Cité est d'élargir ces partenariats en fixant comme principal axe d'engagement : la prévention et l'utilisation des réseaux sociaux ainsi que l'usage du numérique de façon générale. Des actions autour de la sensibilisation à l'environnement et au développement durable pourront également être envisagées.

Ainsi deux jeunes volontaires seront présents pour développer les actions prévues à la fois en direction du collège et des deux écoles élémentaires.

L'association « Unis-Cité » est une association loi 1901, créée en 1994, présente dans plus de 116 territoires en France métropolitaine et la Réunion. Elle recrute des jeunes entre 16 et 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap) en service civique et les met à disposition des organismes publics et associatifs pendant une période allant de 6 à 12 mois. Les jeunes s'engagent sur une ou plusieurs missions d'intérêt général proposées dans 10 domaines d'actions prioritaires pour la Nation : environnement, santé, solidarité, éducation pour tous, culture et loisirs...

Le financement de cette mise à disposition est intégralement pris en charge par le pacte des solidarités de Clermont Auvergne Métropole.

La convention ci-jointe vise à établir les modalités de partenariat entre la Commune de Beaumont et Unis-Cité dans le cadre de l'accompagnement et l'accueil de deux services civiques au sein de la Direction Enfance Jeunesse et Vie Scolaire.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DE DEUX SERVICES CIVIQUES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, la loi 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu, le recrutement d'un animateur au 1^{er} septembre 2024,

Considérant le souhait de la commune de Beaumont de développer sa politique jeunesse

Considérant la volonté de la commune de Beaumont d'accueillir des jeunes volontaires en service civique au sein de ses services.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer la convention avec l'association Unis-Cité qui prévoit l'accueil de deux services civiques au sein de la Direction Enfance Jeunesse et Vie Scolaire.

Pour

Contre

Abstention



CONVENTION DE PARTENARIAT pour l'intermédiation ENTRE la ville de BEAUMONT (PUY-DE-DOME) ET UNIS-CITE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Beaumont, numéro d'identification SIRET n°216 300 327 00014, dont le siège social est situé 20, rue de l'Hôtel de Ville, 63110 Beaumont, désignée dans la présente convention par « Ville de Beaumont » et représentée par son maire Jean-Paul CUZIN, dûment habilité à signer les présentes,

D'une part,

ET

Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes, Association Loi 1901, numéro d'identification SIRET n°398 191 569 00217, dont le siège social est situé 293 rue André Philip Lyon 3ème, désignée dans la présente convention par « Unis-Cité » et représentée par Philippe FAUCHEUX en sa qualité de Président et, par délégation, Mathieu LASSABLIÈRE, responsable des Antennes Allier Cantal Puy de Dôme, dûment habilité à signer les présentes,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPRIME CE QUI SUIT :

Unis-Cité est l'association pionnière du Service Civique en France. Elle est née d'un rêve : qu'un jour il soit offert à tous les jeunes la possibilité de consacrer un temps à la collectivité et que cette expérience puisse être un temps de construction de soi et d'ouverture aux autres.

Unis-Cité offre ainsi aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes handicapés, de toutes origines sociales et culturelles, et de tous niveaux d'études, la possibilité de s'engager au service des autres, en leur proposant de mener en équipe des projets de services à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté.

En parallèle de l'accueil de ses jeunes volontaires, Unis-Cité s'appuie sur son expérience acquise depuis plus de 20 ans pour accompagner les structures d'accueil qui souhaitent accueillir des jeunes volontaires afin de les aider à réussir leur service civique, tant pour la structure que pour les jeunes mobilisés. Unis-Cité a développé un pôle d'activités, dénommé Unis-Cité Relais (Réseau d'Expertise pour L'Appui et l'Intermédiation Service civique), dédiées à ces actions d'accompagnement incluant selon les besoins de la structure d'accueil des actions de formation, de Conseil, d'Appui, et Intermédiation (portage d'agrément pour d'autres structures) à destination des structures associatives, établissements publics et collectivités.

La Direction Enfance Jeunesse et Vie Scolaire de ville de Beaumont rassemble les secteurs de la Petite Enfance, l'Enfance (le périscolaire, l'accueil de loisirs) et la Jeunesse (11-15 ans).

Ces services travaillent majoritairement en transversalité. La structure est dotée de plusieurs bureaux mutualisés sur des sites différents. Les lieux d'intervention regroupent les deux groupes scolaires, le collège de la ville, les structures Petite Enfance, les équipements culturels et sportifs et l'espace jeunes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les modalités de partenariat la ville de Beaumont (63) et Unis-Cité dans le cadre de l'accompagnement et l'accueil de jeunes en service civique au sein de ses services sur une mission de 6 mois à compter de février 2025.

Dans le cadre du développement du service civique universel, Unis-Cité propose d'accompagner les structures intéressées par le service civique dans toutes les grandes étapes de l'accueil et de l'accompagnement de volontaires afin de les rendre, à terme, autonomes dans cette activité, à travers l'intermédiation.

L'intermédiation permet à Unis-Cité de déléguer son agrément de service civique à la structure intéressée par l'accueil de jeunes volontaires. Cette intermédiation décharge les structures, notamment pour les démarches administratives et juridiques.

Article 2 – Engagements de l'association Unis-Cité

Unis-Cité s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Portage juridique et administratif de l'agrément de Service Civique (agrément, contractualisation de l'intermédiation, inscription des jeunes, relations avec l'Agence du Service Civique, Bilan...),
2. Formation des tuteurs (formation initiale et appui/soutien durant la mission de Service Civique),
3. Formation des volontaires (satisfaire les obligations de formation civique et citoyenne, et préparation à l'après Service Civique),
4. Réunion d'information/présentation préalable à l'accueil des volontaires auprès de vos équipes,
5. Co-construction et validation des missions confiées aux jeunes,
6. Communication des offres de missions auprès de l'Agence du Service Civique,
7. Appui au suivi individuel du jeune volontaire dans le cadre du Projet d'Avenir,
8. Hotline pour le tuteur tout au long de la mission de service civique,
9. Co-tutorat tout au long de la mission

2

Article 3 - Engagements de la ville de Beaumont

La Ville de Beaumont s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Définir les missions avec Unis-Cité,
2. Identifier des tuteurs et valider leur engagement,
3. Mettre à disposition les moyens nécessaires à l'accueil des volontaires et à la réussite de leur mission (local, téléphone etc...),
4. Assurer l'intégration des volontaires : en veillant à informer ses équipes (salariés, bénévoles, bénéficiaires) en amont de l'arrivée des volontaires ; en assurant un temps de présentation de la structure, ses équipes, son fonctionnement (notamment le règlement intérieur et les éventuelles règles de sécurité) lors de l'arrivée des volontaires,
5. Assurer le co-tutorat des volontaires,
6. Libérer les volontaires dans le cadre de leur formation civique et citoyenne obligatoire et des journées mensuelles de regroupement proposées par Unis-Cité,
7. Prendre en charge les frais liés au déplacement des volontaires pour les journées mensuelles de regroupement proposées par Unis-Cité,
8. Respecter la Charte Unis-Cité (en annexe)

9. Verser via Unis-Cité les indemnités complémentaires (prestation de subsistance légale aux volontaires de 114,85 €/mois)

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie de la réalisation des actions de soutien opérationnel par Unis-Cité, définies à l'article 2 de la présente convention, **la ville de Beaumont** ne s'engage pas financièrement envers Unis-Cité, **la charge financière étant supportée par le pacte des solidarités Clermont Auvergne Métropole.**

Les versements sont établis pour les montants et selon l'échéancier figurant à l'article 6.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à l'issue de la réunion de bilan organisée entre Unis-Cité et **la ville de Beaumont** en mois aout année 2025 de fin de mission

Les missions sont envisagées sur une durée de 6 mois.

Article 6 – Modalités de paiement

Sans objet.

Article 7 – Avenant et résiliation

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités dans la présente convention et ses annexes.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties après concertation.

En cas de difficulté d'application de la convention, les parties s'efforceront de tout mettre en œuvre pour trouver les meilleures solutions. En cas de litige, les parties conviennent de privilégier un règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, la présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à celle-ci relèveront de la compétence du Tribunal de Clermont-Ferrand.

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention suite à manquement ou inexécution des obligations par l'autre partie et ce sans préjudice de tous dommages.

En cas de résiliation à l'initiative de **la ville de Beaumont**, les montants engagés à la date de la résiliation par Unis-Cité restent dus en totalité.

Tout événement extérieur aux parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la présente convention par les parties, constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence. En pareil cas, les parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations sans engager leur responsabilité.

Article 8 – Promotion du Service Civique et valorisation du partenariat

Partageant un intérêt commun à défendre les valeurs du Service Civique pour une société plus ouverte, plus respectueuse et plus citoyenne, **la ville de Beaumont** et Unis-Cité veilleront à valoriser leur partenariat pour contribuer à la promotion du Service Civique, notamment en s'engageant à respecter et à promouvoir la charte jointe en annexe « Recommandations pour la réussite du Service Civique Universel ».

Article 9 – Eligibilité et engagement

La structure partenaire certifie les éléments suivants :

- Avoir un an d'existence juridique.
- Ne pas être en liquidation judiciaire.
- Avoir des ressources financières suffisantes pour garantir un projet d'accueil et un accompagnement de qualité.
- Avoir vérifié avec Unis-Cité que la forme juridique de la structure la rend bien éligible à un projet d'accueil en intermédiation.
- Avoir les moyens d'accueillir physiquement les volontaires.
- Ne pas être un établissement secondaire d'une structure ayant déjà un agrément collectif. Si oui, avoir obtenu une autorisation écrite de la structure source disposant de l'agrément à faire de l'intermédiation avec un autre organisme agréé.
- Proposer une mission qui n'a jamais été occupée par un salarié.

Article 10 – Documents de références et annexes

L'annexe « Charte Unis-Cité » est jointe à la présente convention.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____ ,
En deux exemplaires, dont un exemplaire pour chacune des parties.

Mathieu LASSABLIERE,

Jean-Paul CUZIN,

Responsable Antennes Allier Cantal
Puy de Dôme
Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes

Maire de la ville de Beaumont

ANNEXE – CHARTE D'UNIS CITE








Préambule : l'esprit et les objectifs du Service Civique :

Le service civique est une **étape citoyenne**, d'une durée de 6 à 12 mois, que des jeunes décident de consacrer à servir l'intérêt général, en France ou dans le monde. Cette étape de vie citoyenne doit également être, comme le précise la loi du 10 mars 2010, une **étape de mixité sociale**. Elle **doit être rendue accessible à tous les jeunes**, quelles qu'aient été leurs difficultés antérieures et quel que soit leur projet d'avenir. Elle doit aussi être une **étape d'apprentissage par l'action citoyenne**, au cours de laquelle les jeunes développent leur connaissance d'eux-mêmes et de la société, en agissant pour et avec les autres. En ce sens, les **temps consacrés à la réflexion au-delà de l'action** sont importants, et un nombre de jours suffisant doit être consacré à ce que la loi appelle « formation civique et citoyenne » et « accompagnement des jeunes vers l'avenir ».

Les 5 principes recommandés par Unis-Cité pour un Service Civique de qualité

Voici les 5 grands principes recommandés par Unis-Cité à toutes les organisations souhaitant accueillir des jeunes en Service Civique. Ils viennent compléter les recommandations de la Charte du SC Associatif. La structure d'appui/conseil d'Unis-Cité « Unis-Cité Relais », exigera le respect de ces principes pour tout portage dans le cadre de l'intermédiation :

1. MISSIONS ACCESSIBLES & DE TERRAIN	 Les missions confiées aux jeunes doivent être conçues de manière à être accessibles à tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation. Doivent être exclues des missions de pur soutien « à la structure » , pour privilégier des missions de terrain bien distinctes de celles éventuellement confiées aux stagiaires, professionnels salariés et emplois aidés.
2. INCLUSION DES JEUNES SANS QUALIFICATION	 Une attention particulière doit être portée par toutes les structures d'accueil à l' inclusion des jeunes sans qualification . Chacune doit s'engager à accueillir, dans l'idéal chaque année selon ses capacités d'accueil, des jeunes non diplômés et des jeunes des quartiers prioritaires, qui ont souvent plus de mal à trouver des missions.
3. MIXITE : PRINCIPE DU BINÔME OU DE L'ÉQUIPE	 Afin de marquer la spécificité du Service Civique par rapport aux stages et aux emplois aidés, et s'assurer qu'il soit bien un temps d'apprentissage du « faire avec » et de la mixité sociale, les jeunes ne doivent pas être mobilisés sur des missions seuls . Les missions doivent être réfléchies pour des binômes, voire des équipes de jeunes de niveaux de formation différents.
4. FORMATION & ACCOMPAGNEMENT	 Une journée par mois au moins doit être consacrée aux jeunes , afin de veiller au caractère éducatif du service civique : des temps de formation citoyenne et/ou d'accompagnement des jeunes dans la réflexion sur leur projet d'avenir. Cette journée mensuelle doit être complétée de temps hebdomadaires de debrief et de prise de recul.
5. TUTORAT	 Le tutorat des jeunes pendant leur service civique doit être réalisé de manière à veiller à ce que le service civique soit bien un temps d'éducation et d'apprentissage par l'action citoyenne . En ce sens, leurs tuteurs veillent à suivre la formation/sensibilisation aux spécificités du Service Civique proposée par l'Agence du Service Civique.

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 10

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LAEP AVEC L'ASSOCIATION LA

CAUSERIE

Rapporteur : Mme DAMBRUN

La Commune de Beaumont s'est engagée, dans un contexte financier contraint, à soutenir sur son territoire des structures dédiées au jeune public.

Dans le champ de la Petite Enfance et Enfance, un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales est instauré de longue date et a pris la forme, en 2021, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec les communes de Ceyrat et Saint-Genès-Champanelle.

Un des axes d'engagement au sein de cette convention est le maintien des structures existantes et le développement d'actions nouvelles sur le territoire autour des axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie.

Dans ce cadre, la commune s'est engagée avec l'association « la Causerie ». Cette association propose un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) dédié aux familles et leurs enfants de la naissance à 6 ans. Il s'agit d'une structure labellisée et conventionnée, reconnue par la CAF et qui répond aux obligations en vigueur pour bénéficier du label LAEP.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) a pour objectif de participer à la socialisation et l'éveil de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle, conforter la relation entre enfants et parents par un temps privilégié qui permet de voir son enfant autrement.

Cette association intervient depuis janvier dernier sur la commune, ce qui permet de mutualiser les temps proposés aux familles tel que le prévoit la Convention Territoriale Globale.

Ce LAEP est ouvert aux familles une demi journée par semaine y compris pendant les vacances scolaires. Deux bénévoles formés à l'écoute, issus du champ de la petite enfance ou non sont présent(e)s pour assurer l'accueil des familles. Celui-ci a lieu dans les locaux du Relais Petite Enfance à la Maison des Beaumontois permettant ainsi de créer des passerelles notamment avec la médiathèque.

Un premier comité de pilotage a eu lieu le 04 novembre 2024 démontrant par son activité la pertinence de ce dispositif.

La convention ci jointe vise à renouveler la convention déjà mise en place et ainsi poursuivre les actions en cours.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LAEP AVEC L'ASSOCIATION LA CAUSERIE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis de la Commission Petite enfance, enfance et jeunesse en date du 5 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention LAEP avec l'association La Causerie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le renouvellement de la convention LAEP avec l'Association La Causerie.

Pour

Contre

Abstention



CONVENTION

D'objectifs, de moyen et de financement ;

Régissant les modalités de mise à disposition de locaux et d'équipements communaux ;

LAEP – Lieux d'Accueil Enfants-Parents

Entre les soussignés :

La commune de Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CUZIN

Et l'association la Causerie, représentée par sa présidente, Madame Julie DEMAZIERES BENISTANT.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de Beaumont s'engage à développer et à soutenir sur son territoire des structures d'accueil dédiées au jeune public. Répondre aux besoins des familles et proposer un projet éducatif pensé et concerté avec les acteurs locaux de l'enfance et de la jeunesse sont une des priorités de l'équipe municipale.

Cette orientation justifie que la commune se soit engagée dans un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui prend la forme d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec les communes de Ceyrat et Saint-Genès-Champagnelle. L'intérêt de cette contractualisation permet l'optimisation des structures et des actions existantes ainsi que le développement d'offres nouvelles sur le territoire concerné autour des axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie.

L'engagement de la commune auprès de l'association « La Causerie » constitue une composante de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui soutient le développement de structures d'accompagnement à la parentalité et dédiées au jeune public tout en respectant les conditions d'accueil adaptées et répondant aux besoins identifiés sur le territoire.

C'est pourquoi la présente convention se doit d'affirmer les exigences de la commune sur une qualité d'accueil du jeune public par l'association « La causerie » et définir les modalités de mise à disposition de locaux et d'équipements communaux à cette association.

OBJETS DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de :

- Justifier la mise à disposition de moyens matériels et financiers auprès de l'association « La causerie » par la mise en place d'objectifs d'accueil et de gestion ;
- Préciser les rapports entre la commune de Beaumont et l'association « La causerie » en ce qui concerne les modalités d'utilisation de la salle du Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'équipements socio éducatifs et culturels municipaux.

FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE :

L'accueil du LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) fonctionne une demie journée par semaine définie en accord avec l'association y compris pendant une partie des vacances scolaires et accueille les enfants de 0 à 6 ans dans le respect de la réglementation relative aux structures dédiées au jeune public.

L'association « La causerie » s'engage à :

- Développer les activités LAEP en fonction des objectifs fixés par la CTG notamment en veillant à atteindre les objectifs fixés par la CAF conformément aux engagements pris et précisés dans la CTG. Il est rappelé que les aides de la CAF sont attribuées en tenant compte de l'activité du LAEP.
- Il est demandé à l'association « La causerie » de mettre en œuvre des activités programmées et de qualité, visant à atteindre les objectifs de la CTG, en fonction des potentialités de l'association et de ses moyens humains et financiers.
- Travailler en concertation avec l'agent chargé de coopération, notamment dans le cadre du comité de pilotage territorial imposé par la CAF, la coordination faisant le lien entre les partenaires : Commune – CAF.
- Optimiser la gestion de la structure d'accueil des enfants et s'assurer de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Développer les projets en lien avec les communes impliquées par la CTG, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique enfance – jeunesse sur le territoire.
- Inviter un représentant de la Commune et l'agent chargé de coopération CTG aux assemblées générales de l'association.
- Transmettre au chargé de coopération CTG son calendrier prévisionnel d'ouverture, et le cas échéant, toute modification de celui-ci.

FINANCEMENT :

Le financement de l'association est assuré :

- Par le bonus territoire versé directement à l'association par la CAF,
- Par toute subvention ou participation d'organismes publics ou privés,

- Par le produit des activités engagées,
- Par une subvention communale d'équilibre.

La subvention communale, nécessaire à l'équilibre financier de l'activité, est versée en une seule fois :

- Montant forfaitaire établi d'après la situation financière de l'année N-1 pour l'activité générée par l'association réalisée à l'année N. Le montant estimé de cette subvention est de 1 500 € sur une année complète.

Afin de procéder au versement de la contribution financière communale, l'association s'engage à fournir à la municipalité pour l'activité réalisée à Beaumont :

Le compte rendu financier	Le 15 octobre de l'année N
Les comptes annuels	
Le rapport d'activité N-1	

Une réunion dans l'année sera organisée afin de :

- Faire le bilan de l'activité et du fonctionnement du LAEP sur la commune ;
- Anticiper l'année N+1.

ACCUEIL DES ENFANTS :

L'association et son personnel se doit de tout mettre en œuvre pour assurer aux enfants et aux parents des conditions d'accueil de qualité qui répondent aux attentes de la municipalité et des familles Beaumontaises.

L'association devra remettre à la commune un rapport d'activité annuel qui mettra en valeur les engagements de la structure sur la qualité d'accueil offerte et les activités proposées.

PUBLICITE DE L'ACTION :

L'association « La causerie » s'engage à faire connaître l'origine du financement de l'action (logo de la ville) sur ses supports de communication.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MATERIEL :

DESIGNATION DES LOCAUX :

Pour les activités du LAEP, la commune de Beaumont met à disposition la salle du Relais Petite Enfance située à la Maison des Beaumontais ainsi que l'espace sanitaire dédié. La cour extérieure du Relais Petite Enfance pourra être également utilisée en fonction de sa disponibilité. Le matériel, mobilier et les jeux utilisés dans le cadre du RPE entreposés dans la salle mise à disposition sera également utilisable dans le cadre des accueils du LAEP.

Cet équipement sera mis à disposition :

- Une demi-journée par semaine y compris pendant les vacances scolaires.

ETAT DES LOCAUX :

L'association prendra l'équipement et les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités lors d'un rendez-vous le 04/10/2023. L'association et son personnel s'engagent à utiliser et entretenir correctement les locaux et le matériel mis à leur disposition, les remettre en bon état et en ordre pour l'usage des autres utilisateurs.

DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif pour la réalisation de son activité de Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP). Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses manifestations et à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX :

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuiti personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sauf avec autorisation écrite délivrée par la commune.

CHARGES, IMPÔTS ET TAXES :

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

REDEVANCE :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune de Beaumont, pendant la durée de la convention.

ASSURANCES :

La commune en tant que propriétaire assure le bâtiment.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisant pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

RESPONSABILITES ET RECOURS :

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

VISITE DES LIEUX :

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents, et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble et les équipements.

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour un an renouvelable à compter du 01/01/2025. Elle pourra être revue ou annulée :

- En cas de modification du fonctionnement de l'association ;
- En cas de non-respect des clauses de fonctionnement et/ou de financement ;
- En cas d'arrêt des activités de l'association.

Fait à Beaumont, le

Pour l'association,
La Présidente,

Pour la Commune,
Le Maire,

Julie DEMAZIERES BENISTANT

Jean-Paul CUZIN

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 11

**AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE COLLEGE MOLIERE**

Rapporteur : M. VIGUÈS

Dans le cadre du développement d'une politique jeunesse ambitieuse envers les jeunes beaumontois, une convention a été signée avec le collège Molière afin de renforcer les liens et développer les passerelles.

Les actions prévues dans le cadre de cette convention ont débuté à la rentrée 2024 en lien avec le recrutement d'un animateur jeunesse.

Des ateliers ont été mis en place sur la pause méridienne depuis le mois de septembre. Un premier bilan en présence de la Principale du collège, du Conseiller d'Education, et du service jeunesse a eu lieu le 15 octobre 2024. Ce bilan a été extrêmement positif tant du côté de la ville que pour le collège.

La convention pour l'année scolaire 2024/2025 a été présentée et adoptée lors du dernier Conseil d'Administration du collège. Celle-ci est désormais présentée au Conseil municipal.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE COLLÈGE MOLIÈRE

Vu, le développement des projets transversaux souhaités par le collège et la ville de Beaumont

Vu, la convention signée par le collège en octobre 2024

Considérant l'intérêt de renouveler le partenariat avec le collège afin de partager des projets communs.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le renouvellement de la convention réglant les modalités de mise à disposition d'animateurs du pôle Ados pour des activités sur la pause méridienne avec le collège Molière.

Pour

Contre

Abstention



CONVENTION REGLANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS DU POLE ADO POUR DES ACTIVITES SUR LA PAUSE MERIDIENNE AU COLLEGE DE BEAUMONT

Entre la Ville de Beaumont représentée par Jean- Paul CUZIN, Maire d'une part,

Et le Collège Molière de Beaumont, représenté par Anne EBERLE, Principale de l'établissement, d'autre part.

Objet de la convention :

La ville de Beaumont, dans le cadre du développement de sa politique Jeunesse et le Collège Molière de Beaumont ont convenu d'un partenariat afin d'instaurer un lien et une cohérence sur les actions menées en direction des collégiens.

A l'issue de plusieurs rencontres et temps de concertation, il a été convenu que des animateurs du Pôle Jeunesse interviendront sur le temps méridien deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, de 12h00 à 14h00 (les jours pouvant être variables en fonction du fonctionnement du service jeunesse et des contraintes du collège) afin de mener des projets avec les élèves du collège.

Un projet transversal avec les délégués de classe sera Co-construit durant l'année scolaire, un calendrier sera établi.

Article 1 / Principe :

Les animateurs du Pôle Jeunesse interviendront deux fois par semaine entre 12h00 et 14h00. Ces interventions s'articulent autour des principes suivants :

- Animations d'ateliers Co construits avec les collégiens : jeux de société, jeux sportifs.
- Réalisation de projets en lien avec le Pôle Jeunesse fonctionnant sur les vacances scolaires
- Conception d'un projet construit pour faire découvrir le collège aux enfants de CM2.

Article 2 / Fonctionnement :

Les jeunes seront pris en charge par les animateurs de 12h à 14h. Les ateliers, avec une rotation des groupes toutes les trente minutes auront lieu au sein du collège. L'effectif maximum sera de 20 collégiens par atelier, il pourra être modulé en fonction des animations proposées.

Les temps consacrés à l'élaboration des projets seront définis en commun entre le collège et la ville de Beaumont.

Les activités seront menées dans le respect des protocoles en vigueur et de leurs éventuelles évolutions.

Article 3 / Rôle du Collège :

- Gérer l'information et la communication de l'activité,
- Fournir les locaux, connexion internet et mobilier,
- Participer à des temps d'échanges entre l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'équipe du Pôle jeunesse,
- Participer financièrement pour la réalisation de certains projets en concertation avec la commune de Beaumont.

Article 4 / Rôle de la Ville de Beaumont :

- Les animateurs sont responsables des jeunes durant les activités mais le règlement du collège s'applique durant ces temps,
- Le Pôle jeunesse s'engage à fournir les projets pédagogiques des activités proposées,
- Le Pôle Jeunesse met à disposition les animateurs sur les temps méridiens définis (de 12h00 à 14h00),
- Le pôle jeunesse met à disposition du matériel afin de réaliser les actions retenues (jeux de société, jeux sportifs...),
- Le Pôle jeunesse fait profiter le collège de son réseau d'intervenants afin de pouvoir développer des actions communes.

Article 5 / Procédure en cas d'incident ou d'accident :

Si l'un des jeunes participants à l'activité est victime ou subit un incident ou un accident les animateurs avertissent immédiatement le CPE ou le chef d'établissement du collège.

Si l'enfant est blessé, le protocole d'urgence du collège est appliqué.

Article 6 / Durée/renouvellement :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 7 / Contentieux :

En cas de litige, la Commune de Beaumont et le Collège de Beaumont s'engageront à rechercher une solution amiable avec l'aide éventuelle d'un conciliateur

En cas d'absence de solution à l'amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour les différents que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 / Clause Résolutoire :

Cette convention peut être dénoncée :

-Par la Ville de Beaumont ou par le collège de Beaumont par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Beaumont, le

Pour le Collège Molière,
La Principale

Anne EBERLE



Pour la Commune,
Le Maire,

Jean-Paul CUZIN

Décisions du Maire

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 24-12-17- 12

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. NEHEMIE

Par délibération du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 (2020/03/01), il a été donné délégation de pouvoirs au Maire pour traiter les affaires énumérées à l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans cette même délibération le Conseil municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire « pour signer et faire exécuter dans le cadre du point n° 4 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vous trouverez ci-annexée la liste des décisions prises dans le cadre de cette délégation de septembre 2024 à novembre 2024.

De septembre 2024 à novembre 2024

N°2024-75	Convention de partenariat / Conseil Départemental / Saison Culturelle Impulsions 2024/2025. Une représentation du spectacle « Terminator 2 Unplugged » de Aurélien Arnaud le Vendredi 11 avril 2025 à 20h30 au Tremplin. Ladite convention est valable dès sa signature et ce jusqu'au versement de la participation financière du Département.
N°2024-76	Contrat de cession / Saison culturelle / Concert de ID.FX / Samedi 25 janvier 2025. Pour un montant s'élevant à 1 055€ TTC.
N°2024-77	Convention de mise à disposition / ATTITUDE CREA'DANSE / Dimanche 29 juin 2025 La commune met Le Tremplin à disposition de ATTITUDE CREA'DANSE pour la somme de 1 750€.
N°2024-78	Marché public n°2024-19 relatif à des prestations d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, rafraichissent, ventilation et production d'eau chaude sanitaire avec la société DALKIA, située 10H, rue de la productique à Saint-Etienne, pour un montant de 217 473, 30€ HT pour trois années d'exécution.
N°2024-79	Contrat de cession / Saison culturelle / Spectacle « SNATCH ! » de la CIE DARUMA / Samedi 25 janvier 2025. Pour un montant s'élevant à 3 440€ TTC.
N°2024-80	Convention de résidence / COMPAGNIE GRILLADOUR / du 22 au 27 septembre 2024
N°2024-81	Contrat de cession / Saison culturelle / Spectacle « JOGALLI » du Collectif SCRATCH / Vendredi 13 juin 2025. Pour un montant s'élevant à 1 849€ TTC.
N°2024-82	Convention de résidence / OUBERET / du 01 au 03 octobre 2024
N°2024-83	Ateliers collectifs de sophrologie pour les professionnelles de la petite enfance. Ces ateliers de sophrologie d'une durée de 1h seront encadrés par Mme Nathalie Charbonnier Coste. Six ateliers sont prévus d'octobre à décembre, soit 3 ateliers par groupe. Pour un montant s'élevant à 300€ TTC.
N°2024-84	Affaires culturelles / Convention de partenariat Radio Campus Clermont-Ferrand. Ladite convention est valable dès sa signature et ce jusqu'au 30 juillet 2025.
N°2024-85	Marché public de travaux n°2024-20 relatif aux travaux de création d'un espace jeunes avec la société SAS PERETTI, dont le siège social est 642, rue Jean-Baptiste Lamarck à Saint-Germain-Laprade (43700), pour un montant de 85 399,08 € HT.
N°2024-86	Convention de résidence / CIE KOTEKAN / du 10 au 18 octobre 2024
N°2024-87	Convention de résidence / ATTACK MODS / Mardi 5 novembre 2024
N°2024-88	Ateliers bébés lecteurs - Ces ateliers d'une durée d'une heure seront animés par Mme Virginie Bonnier. Ils vont concerner les enfants du Relais Petite Enfance et les enfants du multi-accueil de la Mourette. Pour un montant s'élevant à 433,60€ TTC.

N°2024-90	<p>Marché public de fournitures n°2024-21 relatif à l'acquisition de carburants à la pompe par le biais de cartes avec la société TOTAL MARKETING FRANCE, située 562 Avenue du parc de l'île à Nanterre (92000), pour un montant estimatif de 22 506,62 € par année d'exécution.</p> <p>Marché public de fournitures n°2024-22 relatif à la fourniture et la livraison de gazole non routier avec la société LAGARDE, située 22, boulevard Jean Lafaure à Cusset (03300), pour un montant de 6 286,50 € par année d'exécution.</p>
N°2024-91	<p>Signature d'une CONVENTION DE GARDIENNAGE avec l'EPF Auvergne pour la mise à disposition pour travaux, usage communal, gestion locative et usage par des tiers d'une parcelle bâtie située 13 rue André Delabre section BT numéro 49.</p>

Questions diverses
